

Taxes. Règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs. Règlement n° 2.

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs, à l'exception des demandes en permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique et de certificats d'urbanisme, des demandes d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, des demandes d'implantation commerciale, des demandes de changement de prénom et des demandes en permis de location.

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Carnets de mariage :
 - 4 € pour la délivrance du document.

Pour la délivrance des carnets de mariage, il est dû, en sus de la redevance, un montant de 6,50 € à titre d'intervention dans le coût de la formule.
- Cartes d'identité (européennes) électroniques délivrées aux personnes de 12 ans et plus :
 - 2,50 € pour la délivrance du document;
 - 2,50 € pour tout duplicata.
- Cartes d'identité et titres de séjour délivrés aux personnes étrangères :
 - 2,50 € pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même que la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers;
 - 2,50 € pour un premier duplicata;
 - 2,50 € pour tout autre duplicata.
- Certificats de bonne conduite, vie et mœurs :
 - 4 € pour chaque certificat délivré.
- Copies et extraits soumis au droit de timbre :
 - 0,75 € par page, avec un minimum de 1,50 €.
- Inscription au registre des professions réglementées :
 - 12,50 € de droit d'inscription pour toute demande faite par une personne exerçant une profession réglementée.
- Légalisation de signature et visa pour copie conforme :
 - 1,50 € pour le premier exemplaire;
 - 1 € pour les exemplaires suivants.
- Passeports :
 - 10 € pour tout nouveau passeport;
- Permis de conduire :
 - 5 € pour tout nouveau permis;
 - 2,50 € pour un titre d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire.

- Recherches généalogiques :
 - 12,50 € l'heure par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres). Toute heure commencée est due en entier.
- Autorisations, permis, autres documents et certificats de toute nature :
 1. Documents soumis au droit de timbre :
 - 4 € pour chaque document;
 2. Documents non soumis au droit de timbre :
 - 1,75 € pour le premier exemplaire;
 - 1 € pour tout exemplaire supplémentaire délivré en même temps que le premier.
- Document portant avis de l'autorité communale pour l'ouverture d'un débit de boissons fermentées et/ou patente pour vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses :
 - 20 € pour la délivrance dudit document.

Article 3 : Aux conditions prévues par l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et par le Règlement général sur la protection des données (règlement européen n°2016/679) ainsi que par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, des listes de personnes physiques inscrites au registre de la population peuvent être délivrées par l'Administration communale, sur demande adressée par écrit au Collège communal et stipulant la finalité à laquelle le demandeur destine les données obtenues.

Le coût d'établissement d'une telle liste est fixé à :

- 0,30 € par page, quel que soit le nombre d'informations figurant sur celle-ci;
- 5 € par disquette, quel que soit le nombre d'informations figurant sur celle-ci.

Article 4 : La rétribution des copies délivrées, conformément aux conditions prescrites par la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et communes ou par les articles L3211-1 à L3231-9 CDLD, est fixée comme suit, avec un minimum de 1,24 € par document délivré et par demande :

1. Version noir et blanc :
 - 0,05 € par page et 0,02 € par page à partir de la 101^e page lorsque le format ne dépasse pas le format A4;
 - 0,10 € par page et 0,05 € à partir de la 101^e page lorsque le format est supérieur au format A4, sans dépasser le format A3.
2. Autre version :
 - Lorsque la copie est délivrée en version couleur ou dans un format supérieur au format A3 ou encore sur un support différent du papier, la rétribution correspond au prix coûtant;
 - Lorsque le document comprend des pages de formats différents, sans être supérieurs au format A3, la rétribution est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

Article 5 : Les rétributions fixées aux articles 3 et 4 sont payables au comptant si le document est reçu sur place par le demandeur. Si le document est transmis par la poste, la rétribution est payée préalablement à l'envoi, par virement ou versement au compte bancaire de la Recette communale. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant des rétributions.

Article 6 : La redevance fixée à l'article 2 est perçue au moment de la délivrance du document.

Cependant, en ce qui concerne les recherches généalogiques et lorsque celles-ci sont transmises par la poste, la rétribution est payée préalablement à l'envoi, par virement ou versement au compte du service de la Population.

Sauf pour les recherches généalogiques et les cartes d'identité (européennes), pour lesquelles un reçu est délivré, le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant reçu.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de sa demande.

Article 7 : Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations à caractère religieux, philosophique, politique, culturel ou philanthropique;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- les documents sollicités par les personnes qui constituent un dossier de demande d'emploi;
- les documents requis pour les pensions civiles et militaires, pour les allocations familiales, en matière scolaire et pour l'inscription à un examen ou un concours dans la fonction publique;
- les documents délivrés en vue de l'obtention d'un logement social;
- les documents requis en vue de l'obtention de cartes de réduction octroyées par les sociétés de transports en commun.

Article 8 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées ainsi que les organismes à finalité sociale ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement.

Article 9 : À défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi en application de l'article L1124-40 §1, 1 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (par voie de contrainte non fiscale). Les frais de rappel par voie recommandée prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : La recette annuelle prévisible sera inscrite au budget communal à l'article 04001/361/04.

Article 11 : Le présent règlement porte le numéro 2.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019